

sujet des frais de la condamnation encourue par le jeune détenu.

Art. 66. Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, devront être maintenus à l'isolement de nuit et de jour. Les familles pourvoiront aux frais de nourriture et d'entretien de ces enfants. Elles verseront à cet effet une provision entre les mains du gardien-chef.

Art. 67. Il ne sera fait aucune mention, sur les registres, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle (art. 378 du Code civil).

Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention, en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le Président du tribunal civil et visé par le Chef du service judiciaire.

Art. 68. Les jeunes filles acquittées, mais retenues en vertu de l'article 66 du Code pénal, pourront être immédiatement placées par le Directeur de l'Intérieur dans des maisons particulières.

Art. 69. Chaque matin, pendant l'heure qui suit le lever, tous les détenus doivent plier leur couverture et la placer dans un endroit désigné : ils font ensuite leur toilette.

Art. 70. Chaque samedi, quand le temps le permet, les objets de couchage seront secoués et étendus dans la cour. Pour faciliter le renouvellement de l'air, les portes des chambres resteront ouvertes, tous les jours, pendant les séances de travail et pendant les repas.

Art. 71. Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle seront déterminés par le Directeur de la prison, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Habillement.

Art. 72. Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils auront besoin. Ces objets seront fouillés avec soin avant de leur être remis.

Art. 73. Il est alloué, tous les six mois, à chacun des condamnés, les objets de vêtement dont le détail suit :